



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 03 Février 2022

Procès-verbal N° 14

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN

DOSSIERS

**DOSSIER N°31 *MATCH N°23577922* : U.S. DURAN 2 / F.C. CASTERA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 – Poule A
Journée 15 du 29/01/2022.**

La Commission prend connaissance de la FMI indiquant que la rencontre n'a pu se jouer pour cause de brouillard.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de M. Jacques WARIN) statue :

- **MATCH A JOUER**, date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°32 *MATCH N°23703253* : F.C. PAVIE 2 / F.C. RISCLE – Championnat D.2 – Poule A - Journée 8 du
29/01/2022.**

Match perdu par Forfait

Après lecture du courriel reçu du F.C. RISCLE le 28-01-2022 à 19H06 signalant l'impossibilité de se présenter à PAVIE pour jouer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

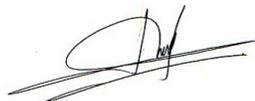
- **Match perdu par forfait au F.C. RISCLE**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. PAVIE 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C RISCLE (525742)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

